

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N° 695 (Rect)

présenté par
M. Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 224-7-1.* - Les loueurs automobiles acquièrent, lors du renouvellement de leur parc, dans la proportion minimale de 10 % avant 2020, des véhicules propres définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En termes d'achat de véhicules neufs, l'ensemble des loueurs représente une part importante du marché, pouvant atteindre 40 à 50%. Selon les termes du contrat de location et contrairement aux acheteurs individuels de véhicules neufs, les entreprises vendent leurs véhicules dans un délai assez court (entre 2 et 4 ans). Par le biais des loueurs de véhicules automobiles, une contrainte assez légère permettrait de mettre régulièrement sur le marché des véhicules ayant un très faible niveau d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.